

Arrêté conjoint N°2010.../MTSS/MJE/SG/DGT  
portant dérogation aux dispositions relatives à l'interdiction de  
mettre à la charge des demandeurs d'emploi les honoraires et  
autres frais afférents à leur recrutement

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI

visa of  
N°03599



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008, portant organisation-type des départements ministériels;
- Vu le décret n°2006-378/PRES/PM/MTSS du 04 août 2006, portant organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Vu le décret n°2006-247/PRES/PM/MJE du 13 juin 2006, portant organisation du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi ;
- Vu la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°97-101/PRES/PM/METSS/MEF, du 12 mars 1997, portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission consultative du travail ;
- Vu l'arrêté n°2007-027/MTSS/SG/DGT/DER du 21 novembre 2007, portant nomination des membres de la Commission consultative du travail;
- Vu l'avis émis par la Commission consultative du travail en sa séance du 17 au 22 décembre 2007;

**ARRETENT**

**Article 1 :** Le présent arrêté, pris en application de l'article 27, alinéa 2 de la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail, porte dérogation aux dispositions relatives à l'interdiction de mettre à la charge des demandeurs d'emploi, les honoraires et autres frais afférents à leur recrutement.

**Article 2 :** Les bureaux ou offices privés de placement et les entreprises de travail temporaire ne doivent pas mettre à la charge des demandeurs d'emploi de manière directe ou indirecte, en totalité ou en partie, ni honoraires, ni autres frais.

**Article 3 :** Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les bureaux ou offices privés de placement et les entreprises de travail temporaire agréés pourront avoir l'autorisation de mettre certains frais à la charge de catégories de travailleurs ci-après :

- les non nationaux à la recherche d'un emploi au Burkina ou à l'étranger ;
- les nationaux à la recherche d'un emploi à l'étranger du territoire national ;
- les travailleurs retraités à la recherche d'un emploi.

Ces catégories de travailleurs peuvent également prendre en charge, des services spécifiquement identifiés notamment ceux figurant à l'article 6 ci-après.

**Article 4 :** L'autorisation prévue à l'article 3 ci-dessus est donnée par le Ministre en charge du travail.

**Article 5 :** Les travailleurs visés à l'article 3 ci-dessus, peuvent être invités à participer en totalité ou en partie, de manière directe ou indirecte aux frais d'honoraires et aux frais de recrutement ci-après :

- frais de dossier ;
- frais de communication et divers ;
- frais de transport ou de voyage éventuellement.

**Article 6 :** Peuvent notamment être considérés comme services spécifiquement identifiés :

- l'information et le service conseil ;
- la négociation pour de bonnes conditions de travail et de rémunération ;
- les formalités pour l'obtention des documents de voyage ;
- les démarches pour l'accomplissement des formalités administratives et de visa de séjour.

**Article 7 :** Les bureaux ou offices privés de placement et les entreprises de travail temporaire agréés sont soumis au contrôle de l'inspection du travail et des services chargés de l'emploi.

En outre, ils sont tenus semestriellement de faire un rapport de leurs activités de recrutement et de placement des catégories de travailleurs visés à l'article 3 du présent arrêté.

Ces rapports sont communiqués à l'inspection du travail du ressort et au service de l'emploi.

**Article 8 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 9 :** Les Secrétaires Généraux des ministères en charge du travail et en charge de l'emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 MAI 2010.....

Le Ministre de la Jeunesse  
et de l'Emploi



*Justin Koutaba*  
**Justin KOUTABA**

Officier de l'Ordre National

Le Ministre du Travail et de  
la Sécurité Sociale



*Amadou Adrien Kone*  
**Amadou Adrien KONE**

Officier de l'Ordre National

**Ampliations :**

- 1-Original
- 4 -MTSS
- 4 -MJE
- 1 -Tous ministères
- 24- Membres de la CCT
- 5 -Patronat
- 7 -Centrales syndicales
- 1 -J.O